

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978 modifiée instituant une indemnité de sujétions financières ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 17 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 712 CM du 26 mai 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1492-2017 APF/SG du 15 juin 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 58-2017 du 15 juin 2017 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 22 juin 2017,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978 sont rédigées comme suit :

“*Art 1er.*— Il est institué une indemnité de sujétions financières au profit des agents de la direction des affaires foncières.

Cette indemnité est versée à compter de la prise de fonction de l'agent au sein de la direction des affaires foncières et durant toute la période d'affectation dans le service.

Le personnel rémunéré sur la base de la grille indiciaire des emplois fonctionnels par application de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels n'est pas éligible au versement de cette indemnité.”

Art. 2.— Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978 sont rédigées comme suit :

“*Art 2.*— Le montant global de l'indemnité à répartir entre les agents est égal à zéro virgule soixante-deux pour cent (0,62 %) du montant total des recettes encaissées au profit du budget de la Polynésie française par la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques.

Pour la détermination de ce montant, les comptes sont arrêtés à la clôture des comptabilités des mois de juin et décembre de chaque année.”

Art. 3.— Les dispositions de l'article 3 de la décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978 sont rédigées comme suit :

“*Art 3.*— La masse définie à l'article 2 ci-dessus est répartie entre les agents proportionnellement au traitement ou salaire net effectivement perçu pendant le semestre

considéré. Ne sont prises en compte pour la détermination du traitement ou du salaire de référence que les périodes pendant lesquelles l'agent se trouve en position d'activité et exerce effectivement ses fonctions au sein du service, hors indemnités de toute nature. Toutefois, les périodes de congés annuels et de maternité sont prises en compte pour la détermination du traitement ou du salaire de référence.

La part revenant à chaque agent peut être réduite ou augmentée par le ministre en charge des affaires foncières dans la proportion maximum de 50 % pour tenir compte :

- de la manière de servir ;
- des fonctions occupées au sein du service ;
- du niveau de responsabilité, d'encadrement, de coordination, de conception ou de pilotage de projet ;
- de la technicité, de l'expertise, de l'expérience et de la qualification ;
- des sujétions particulières ou/et du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

En cas d'arrêt maladie, le calcul de la part revenant à chaque agent est déduite à due concurrence de ses périodes d'absence.”

Art. 4.— Les dispositions de l'article 4 de la décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978 sont abrogées.

Art. 5.— Les dispositions de l'article 5 de la décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978 sont abrogées.

Art. 6.— La présente délibération entre en vigueur le 1er juillet 2017.

Art. 7.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire de séance,
Armelle MERCERON.

Le président,
Marcel TUIHANI.

DELIBERATION n° 2017-49 APF du 22 juin 2017 portant modification de la délibération n° 79-35 du 13 mars 1979 déterminant les modalités de répartition du produit des pénalités perçues par le service des domaines et de l'enregistrement.

NOR : DRH1700224DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-35 du 13 mars 1979 déterminant les modalités de répartition du produit des pénalités perçues par le service des domaines et de l'enregistrement ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 17 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 713 CM du 26 mai 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1492-2017 APF/SG du 15 juin 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 58-2017 du 15 juin 2017 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 22 juin 2017,

Adopte :

Article 1er. — Dans l'intitulé de la délibération n° 79-35 du 13 mars 1979 précitée, les mots : "le service des domaines et de l'enregistrement" sont remplacés par les mots : "la direction des affaires foncières".

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er de la délibération n° 79-35 du 13 mars 1979 précitée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art 1er. — Le produit d'amendes, de confiscation et des pénalités de toute nature prononcées à la suite d'infractions dont l'application incombe à la direction des affaires foncières est attribué au budget de la Polynésie française.

La recette particulière des domaines et de l'enregistrement assure l'encaissement de ces produits.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 79-35 du 13 mars 1979 précitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art 2. — Il est prélevé sur le produit d'amendes, de confiscation et des pénalités tel que défini à l'article 1er, une part de 30 % destinée à être répartie entre les agents de la direction des affaires foncières dans les conditions définies à l'article 3 de la présente délibération.

Pour la détermination de ce montant, les comptes sont arrêtés à la clôture des comptabilités des mois de juin et de décembre de chaque année.

Dans l'hypothèse d'une restitution de pénalité déjà répartie, l'imputation est faite sur la masse des pénalités du semestre en cours au moment de la restitution.

Le ministre en charge des affaires foncières peut décider que la part revenant à un agent soit réduite ou augmentée dans la proportion maximale de 50 % pour tenir compte :

- de la manière de servir ;
- des fonctions occupées au sein du service ;
- du niveau de responsabilité, d'encadrement, de coordination, de conception ou de pilotage de projet ;
- de la technicité, de l'expertise, de l'expérience et de la qualification ;
- des sujétions particulières ou/et du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel."

Art. 4. — L'article 3 de la délibération n° 79-35 du 13 mars 1979 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art 3. — La répartition entre les agents de la direction des affaires foncières de la part du produit des amendes et pénalités leur revenant, est effectuée proportionnellement au traitement ou salaire net effectivement perçu durant le semestre au cours duquel ces amendes ont été encaissées, hors indemnités de toute nature.

Ne sont prises en compte pour la détermination du traitement ou du salaire de référence que les périodes pendant lesquelles l'agent se trouve en position d'activité et

exerce effectivement ses fonctions au sein du service. Toutefois, les périodes de congés annuels et de maternité sont prises en compte pour la détermination du traitement ou du salaire de référence.

Le personnel rémunéré sur la base de la grille indiciaire des emplois fonctionnels par application de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels n'est pas éligible au versement de cette indemnité.

En cas d'arrêt maladie, le calcul de la part revenant à chaque agent est déduite à due concurrence de ses périodes d'absence."

Art. 5. — La présente délibération entre en vigueur le 1er juillet 2017. A compter de cette même date les dispositions de l'arrêté n° 1477 DOM/ENR du 12 juin 1979 modifié fixant les modalités de répartition du produit des pénalités recouvrées par le service des domaines et de l'enregistrement sont abrogées.

Art. 6. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire de séance,
Armelle MERCERON.

Le président,
Marcel TUIHANI.

DELIBERATION n° 2017-50 APF du 22 juin 2017 portant approbation du projet de convention entre l'Etat et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'Etat, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant pour l'année universitaire 2016-2017.

NOR : DEE1700382DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 19 mai 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1492-2017 APF/SG du 15 juin 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 49-2017 du 8 juin 2017 de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 22 juin 2017,

Adopte :

Article 1er. — Le projet de convention entre l'Etat et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'Etat, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant pour l'année universitaire 2016-2017 est approuvé.

Art. 2. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire de séance,
Armelle MERCERON.

Le président,
Marcel TUIHANI.